



## COMPTE AVENIR JEUNE

### Bulletin d'adhésion

Police N° : 9402209

Sociétaire N° : 00129

#### CADRE RESERVE A LA MUTUELLE

N°d'adhésion : ..... Date d'effet : ----/----/----- Date d'échéance : ----/----/-----

#### L'ADHERENT

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ----/----/----- N° C.I.N. : .....

Adresse : .....

N° Tél. : ..... E-mail : .....

Profession : .....

Matricule (1) : .....

(1) Matricule CNT ou CMR suivant les cas, à rappeler dans toutes correspondances

#### L'ENFANT BENEFICIAIRE

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ----/----/-----

#### COTISATION ET PRESTATION

Périodicité :  Mensuelle  Trimestrielle  Semestrielle  Annuelle

Montant de cotisation..... DHS

Montant en lettres : .....

Mode de paiement :

Par précompte mensuel direct du salaire  
 Par versement bancaire ou en espèce

Par virement bancaire automatique  
 Par chèque au nom de mcma

Age de jouissance (1)	Option (2)	Durée de service (3)

#### BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES SIMULTANE DE L'ADHERENT ET DE L'ENFANT BENEFICIAIRE

##### Protection dedonnées personnelles

Les données personnelles demandées par la Mutuelle ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la Mutuelle et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à la Mutuelle de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la Mutuelle et aux tiers légalement autorisés à obtenir les dites informations. La Mutuelle garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

La Mutuelle s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent. Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès de la Business Unit VIE de la MCMA sis à Angle Avenue Mohammed VI et Rue Hoummane El Fatouaki, 10 200 Rabat. De manière expresse, l'assuré/souscripteur autorise la Mutuelle à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

**Je soussigné (e), déclare avoir pris connaissance des conditions générales et de la clause d'arbitrage du contrat figurant au verso et déclare les accepter sans conditions ni réserves.**

(1) entre 18 et 25 ans

(2) Option capital ou rente éducation

(3) Durée de service de la rente éducation (entre 2 et 7 ans)

Fait à : ..... Le : .....

Signature  
Faire précéder la signature  
de la mention "J'ai et approuvé"

Cachet et Visa de la Mutuelle

Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances

Société d'assurances mutuelles - Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances

Fonds d'établissement : 4.000.000.000 - ICE : 000211866000096 - IF : 03300462 - RC : 59791 - CNSS : 1455189

Angle Avenue Mohammed 6 et Avenue Houmman El Fatouaki - 10.000 Rabat

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 : BASES JURIDIQUES

Le présent contrat est régi par la loi n° 17 - 99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

## ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet principal, la constitution progressive d'une épargne, au profit d'un enfant appelé le bénéficiaire, moyennant le versement, par l'adhérent, des cotisations périodiques et/ou exceptionnelles. Cette épargne sera liquidée, à la date d'entrée en jouissance des prestations fixée aux bulletins d'adhésions, entre 18 ans et 25 ans, sous forme d'un capital, d'une rente éducation temporaire ou d'une combinaison entre ces deux options, au choix de l'adhérent. Le contrat est assorti d'une garantie « Exonération du paiement des cotisations », en cas de décès ou d'invalidité Totale et Définitive de l'adhérent avant le terme du contrat.

## ARTICLE 3 : Date d'effet - renouvellement - Résiliation du contrat

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières. Il est souscrit pour une période expirant le 31 décembre du même exercice et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une à l'autre des parties, au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée.

La Mutuelle avise les adhérents de la date d'échéance et du montant dont ils sont redevables, au moins quinze jours, avant l'échéance.

## ARTICLE 4 : Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est parfaite et produit ses effets le lendemain à midi de la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation. Elle est conclue pour une période d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction à chaque date d'anniversaire d'adhésion. L'adhésion prend fin automatiquement au 25ème anniversaire de l'enfant bénéficiaire.

Toutefois, la garantie « exonération de paiement de cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de l'adhérent » cesse de plein droit au 18ème anniversaire du bénéficiaire ou au 70ème anniversaire de l'adhérent.

## ARTICLE 5 : ADHESION

Le présent contrat est ouvert aux membres de la contractante âgés, à la date d'adhésion, de 60 ans au plus et 18 ans au moins.

Pour être admis au présent contrat, l'adhérent doit remplir et signer un bulletin d'adhésion comprenant un questionnaire médical.

Ce bulletin doit préciser notamment :

- Le nom et prénom de l'adhérent, son adresse, sa date de naissance et le montant de la cotisation mensuelle.
- Le nom et prénom de l'enfant bénéficiaire, sa date de naissance, la date prévisionnelle d'entrée en jouissance des prestations.

• Le bénéficiaire en cas de décès simultané de l'adhérent et de l'enfant bénéficiaire.

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion, sous réserve que la première cotisation ait été payée.

Il demeure entendu que pour chaque enfant bénéficiaire il sera établi un bulletin d'adhésion et tenu un Compte d'Epargne individuel.

## ARTICLE 6 : GARANTIE DÉCÈS OU INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE DE L'ADHÉRENT/BÉNÉFICIAIRE

- Le décès : La Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances garantit tous les risques de décès de l'adhérent, quels qu'en soient la cause et le lieu, pendant la durée du contrat et jusqu'à la date de son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 7.

- Invalidité Totale et Définitive : Est considérée en état d'invalidité totale et définitive tout adhérent qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, est dans l'impossibilité absolue d'exercer une activité rémunératrice quelconque et qui, de plus, est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

L'adhérent en état d'invalidité totale et définitive à la suite d'une maladie est reconnu comme tel si son état d'invalidité totale et définitive persiste sans interruption au moins pendant un an à compter du jour où l'invalidité totale et définitive a été constatée par le médecin agréé par la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances.

Ce délai d'un an est porté à deux ans si l'invalidité totale et définitive résulte d'un accident et son caractère absolu et définitif sera apprécié dès la consolidation.

La preuve de l'invalidité totale et définitive incombe à l'adhérent ou à ses ayants droit et le médecin agréé par la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances aura libre accès auprès de l'adhérent afin de pouvoir constater son état.

## 6.1. DÉCÈS OU INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE DE L'ADHÉRENT

En cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de l'adhérent avant la date prévisionnelle d'entrée en jouissance des prestations, la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances prend en charge le montant des cotisations périodiques jusqu'au 18ème anniversaire du bénéficiaire.

Ce montant sera égal à la moyenne des cotisations périodiques effectuées durant au plus les trois dernières années ayant précédé le décès ou l'invalidité totale et définitive.

En contre partie, la cotisation correspondante à cette prestation sera prélevée sur l'épargne acquise à la fin de l'année d'inventaire.

Il demeure entendu que cette garantie décès ou invalidité totale et définitive cesse de plein droit automatiquement au 70ème anniversaire de l'adhérent.

## 6.2. DÉCÈS OU INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès ou d'invalidité totale et définitive du bénéficiaire avant l'entrée en jouissance de la prestation garantie, la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances effectue le versement du montant de l'épargne revalorisée à l'adhérent.

En cas de décès ou d'invalidité totale et définitive du bénéficiaire avant de percevoir la dernière rente, le reliquat est versé à l'adhérent, à défaut au (x) bénéficiaire (s) désigné (s).

## 6.3. DÉCÈS OU INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE SIMULTANÉ DU BÉNÉFICIAIRE ET DE L'ADHÉRENT

En cas de décès ou d'invalidité totale et définitive simultané de l'adhérent et du bénéficiaire avant le terme de l'adhésion, l'épargne constituée sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut aux ayants droit de l'adhérent.

## ARTICLE 7 : RISQUES EXCLUS

Le contrat garantit tous les risques de décès et d'invalidité totale et définitive, excepté les exclusions suivantes :

- Meurtre de l'adhérent occasionné par le bénéficiaire;
- L'invalidité résultant d'une tentative de suicide;
- Le Suicide avant l'expiration de la deuxième année d'adhésion au contrat. Toutefois, le risque du suicide inconscient demeure couvert quelque soit la date de sa survenance; la preuve de l'inconscience incombe aux bénéficiaires de la garantie;
- Aviation : les risques résultant d'un accident de navigation ne sont couverts que si l'adhérent se trouve à bord d'un appareil appartenant aux compagnies dûment autorisées et effectuant un vol ordinaire sur une ligne commerciale;
- Les risques inhérents aux effets de guerre ne seront couverts que dans les limites réglementaires arrêtées par la législation sur les assurances à intervenir en temps de guerre;
- Les risques inhérents aux émeutes ou aux mouvements populaires;
- Les accidents survenus à la suite de paris, de pratique du parachutisme ou d'autres sports dangereux, et de tentatives de records;
- Risques politiques ou ceux liés aux attentats terroristes.

## ARTICLE 8 : COTISATIONS

### Cotisations périodiques :

Les cotisations périodiques sont fixées librement par l'adhérent au moment de l'adhésion. Elles sont payables au choix de ce dernier mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Ces cotisations sont capitalisées à compter du 1er jour du mois qui suit la date de leur encaissement. La cotisation minimale est fixée aux conditions particulières.

L'adhérent a la possibilité d'augmenter ou de diminuer ses cotisations périodiques, sans frais ni pénalité.

### Cotisations exceptionnelles :

L'adhérent a la possibilité de effectuer des versements exceptionnels à tout moment pour améliorer le montant de l'épargne acquise. Toutefois un minimum est fixé dans les conditions particulières. Ces cotisations exceptionnelles sont capitalisées à compter du 1er jour du mois qui suit la date de leur encaissement.

## ARTICLE 9 : SUSPENSION DES COTISATIONS

L'adhérent peut suspendre provisoirement ses cotisations pour une durée maximale de 6 mois. Les relevés de situation, qui ne sont plus crédités temporairement, continueront à bénéficier normalement de la double capitalisation : intérêts techniques plus la participation aux bénéfices.

## ARTICLE 10 : REVALORISATION DE L'ÉPARGNE ACQUISE

La Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances constitue un compte d'épargne alimenté par les cotisations d'épargne périodiques et exceptionnelles nettes des frais d'acquisition.

Au 31 décembre de l'exercice clos, ledit compte est mis à jour par la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances et dans lequel il sera porté :

- Le montant déposé acquise de l'exercice antérieur augmenté des cotisations et apports exceptionnels, capitalisés au taux minimum garanti;
- L'attribution de la participation aux bénéfices définie à l'article 11 ci-après, calculée proportionnellement au montant de l'épargne acquise.

## ARTICLE 11 : PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Au 31 décembre de l'exercice clos, la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances établit un état de participation aux bénéfices conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le montant global de la participation aux bénéfices est égal à 90% du solde créiteur de cet état et sera distribué à chaque adhérent, proportionnellement à son épargne acquise individuellement.

## ARTICLE 12 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances préleve, au titre des frais de fonctionnement du contrat, les frais ci-après :

- 12.1. Frais d'acquisition et d'encaissement : 3 % de chaque cotisation quelle soit régulière ou exceptionnelle.
- 12.2. Frais de gestion :
  - Phase de constitution : 0,50 % de l'épargne gérée annuellement.
  - Phase de liquidation : 3,00 % de chaque arrérage.

## ARTICLE 13 : LIQUIDATION DES DROITS

Les droits sont liquidés le dernier jour du trimestre civil suivant la date d'entrée en jouissance des prestations telle qu'elle est fixée dans le bulletin d'adhésion ou au plus tard au 25ème anniversaire du bénéficiaire.

La liquidation est effectuée au choix de l'adhérent, selon l'une des options suivantes :

- Le versement intégral de l'épargne acquise. Cette option met fin à l'adhésion et dégage la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances de tout engagement ultérieur;
  - Le versement d'une rente temporaire certaine entre deux et sept ans, cette rente sera payable trimestriellement à terme échu;
  - Le versement d'une partie de l'épargne acquise et le reliquat en rente certaine trimestrielle. Si l'âge de jouissance est fixé au 25ème anniversaire du bénéficiaire, ce dernier recevra l'intégralité de l'épargne acquise en une seule fois.
- Il est à préciser que l'adhérent peut modifier à tout moment la date d'entrée en jouissance des prestations. En cas de décès ou d'invalidité totale et définitive du bénéficiaire avant de percevoir la dernière rente, le reliquat est versé à l'adhérent, à défaut au (x) bénéficiaire (s) désigné (s).

## ARTICLE 14 : RACHAT DE L'ÉPARGNE ACQUISE

La valeur du rachat de l'épargne acquise est déterminée, conformément aux dispositions du règlement général sur les rachats et avances sur police, comme suit :

- a) La durée de l'épargne est inférieure ou égale à 4 années : dans ce cas, il sera restitué 95 % de l'épargne acquise.
- b) La durée de l'épargne est supérieure à 4 années : l'adhérent aura droit au remboursement intégral de son épargne acquise.

## ARTICLE 15 : Modalités et délais de règlements des prestations

La Mutuelle s'engage à effectuer le règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception des pièces justificatives suivantes à fournir par l'adhérent ou par le(s) bénéficiaire(s) :

Pièces à fournir	Rachat	Décès	Invalidité Totale et Définitive	Liquidation
Demande de liquidation de la prestation	✓	✓	✓	✓
Bulletin d'adhésion, à défaut le numéro d'adhésion.	✓	✓	✓	✓
Une copie de la carte d'identité nationale de l'adhérent ou de(s) bénéficiaire(s).	✓	✓	✓	✓
Un extrait d'acte de décès de l'adhérent.		✓		
Un certificat de vie et une pièce d'identité du ou des bénéficiaires de la prestation		✓		
Certificat médico-légal		✓		
Copie de l'acte d'hérédité si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés		✓		
Une attestation détaillée du médecin de l'adhérent relative à l'invalidité totale et définitive.				✓

## ARTICLE 16 : INFORMATION AUX ADHÉRENTS :

Chaque année, la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances adresse à l'adhérent un relevé de situation individuel, relatif à l'exercice écoulé et comprenant notamment :

- Le montant de l'épargne acquise au 31 décembre de l'exercice précédent;
- Le total des cotisations, périodiques et exceptionnelles, effectuées au cours de l'exercice d'inventaire;
- Le montant de la participation aux bénéfices attribué au cours de l'exercice d'inventaire;
- Le montant de l'épargne acquise au 31 décembre de l'exercice d'inventaire;
- La valeur de rachat au 31 décembre de l'exercice d'inventaire.

## ARTICLE 17 : CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de difficultés à s'en rapporter à la sentence rendue par les deux arbitres choisis respectivement par chacune d'elles. Ceux-ci auraient eux-même à choisir un troisième arbitre s'ils ne se trouvaient pas d'accord sur la sentence à rendre. Dans le cas où ils ne se sentiraient pas sur son choix, le troisième arbitre sera nommé par le tribunal de première instance de Rabat, à la requête de la partie la plus diligente. La décision du troisième arbitre est obligatoire pour les parties. Ses honoraires et les frais de sa nomination sont supportés par moitié, par chacune d'elles.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

## ARTICLE 18 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 10 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

## ARTICLE 19 : RETRAIT D'AGRÉMENT

Conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, notamment de l'article 267, en cas de retrait dûment, ce contrat demeure réglé par ses conditions générales et particulières jusqu'à la publication au bulletin officiel de l'acte administratif qui en déterminera le sort.

